

travaux de construction étant à peu près terminés, sont en mesure de consacrer plus de temps à cette activité.

Dès qu'elle le pourra, l'Administration fera un rapport complet sur chacune des réclamations des entrepreneurs; elle tiendra compte non pas seulement de celles que l'on juge admissibles à un examen favorable, mais également de celles qui ont été jugées inadmissibles. Le ministre des Transports renverra ce rapport au Conseil du Trésor.

Règle générale, ces réclamations seront examinées et justement appréciées, lorsque des frais anormaux ou supplémentaires auront résulté d'actes ou d'omissions de la part de l'Administration, ou encore de circonstances matérielles imprévisibles. Par contre, les frais attribuables à des erreurs ou à des retards de l'entrepreneur ou résultant de circonstances matérielles qu'on aurait dû prévoir ou d'augmentations de salaires, sans bénéfice d'échelle mobile de salaires, ne peuvent être considérés comme étant à la charge de l'Administration.

Au 27 janvier, 28 réclamations avaient été reçues; elles totalisent \$36,329,000. Six de ces

réclamations ont été étudiées et le reste est actuellement à l'étude. On s'attend d'en avoir fini avec toutes les réclamations importantes d'ici trois mois. Les six réclamations ayant fait l'objet de décisions jusqu'ici s'élèvent à \$8,636,000. Là-dessus, des réclamations ont été acceptées pour un montant de \$768,000. On en a rejeté pour une valeur de \$7,868,000.

L'hon. M. Chevrier: Puis-je dire qu'il est six heures, monsieur le président?

(Rapport est fait de l'état de la question.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Chevrier: J'imagine que les travaux de la Chambre pour demain sont les mêmes que ceux que le ministre qui remplissait les fonctions de leader de la Chambre a annoncés hier soir?

L'hon. M. Churchill: Oui. Nous poursuivons l'étude de cette résolution et des autres articles, comme on l'a annoncé hier soir. On en trouvera la liste à la page 1181 du Hansard.

(A six heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)